



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le garde des sceaux,  
Ministre de la justice**

14/02/2024



Paris, le **13 FEV. 2024**

N/Réf: CAB/CR/SC/EDM-202310009530

Madame la Contrôleure générale,

Vous m'avez adressé le rapport définitif relatif à votre première visite des locaux de garde à vue du commissariat de police de Palaiseau (Essonne), réalisée les 2 et 3 novembre 2022.

Lors de votre visite, vous avez pu constater avec satisfaction l'existence d'une bonne pratique consistant en la mise à disposition des personnes soumises à un relevé d'empreintes digitales de « savon de mécanicien » afin de leur permettre de se laver les mains après l'opération.

Vous relevez aussi favorablement que les locaux du commissariat, relativement récents, sont d'un accès facile, que l'accueil des personnes garantit la confidentialité, que les conditions de réalisation des opérations d'anthropométrie sont professionnalisées et que l'information du parquet et le contrôle exercé par celui-ci sont effectifs.

Toutefois, le rapport mentionne des conditions matérielles perfectibles relatives à l'hygiène, à la prise en charge des personnes privées de liberté ainsi que des manquements relatifs à l'exercice de leurs droits.

Vous y formulez au total vingt-neuf recommandations.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT  
Contrôleure Générale des lieux de privation de liberté  
16/18, Quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

Si la gestion matérielle et organisationnelle de ces locaux relève du ministère de l'intérieur et des outre-mer, il appartient à l'autorité judiciaire, en sa qualité de gardienne des libertés individuelles, et particulièrement au procureur de la République aux termes des articles 41 et 62-3 du code de procédure pénale, de contrôler les mesures de garde à vue et de s'assurer de la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne retenue.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

1. **Sur le droit à la protection des données personnelles**

Vous relevez que les personnes soumises à des relevés d'empreintes digitales et des prélèvements d'empreintes génétiques ne reçoivent aucune information écrite concernant les modalités d'effacement des données contenues dans les fichiers.

Or, aux termes de l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le responsable d'un traitement de données à caractère personnel doit mettre à la disposition des personnes concernées différentes informations relatives notamment à :

- l'identité et aux coordonnées du responsable de traitement ;
- l'existence du droit de demander au responsable de traitement l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ;
- le cas échéant, les catégories de destinataires des données à caractère personnel.

Ces droits sont en outre déclinés dans le décret n°87-249 du 8 avril 1987 s'agissant du Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED), ainsi qu'aux articles 706-54 et suivants et R. 53-10 et suivants du code de procédure pénale pour le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Toutefois, cette remarque étant fréquemment formulée lors de vos opérations de contrôle, cette obligation a été rappelée dans la fiche focus relative aux contrôles des locaux de garde à vue, publiée sur le site intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces, et a fait l'objet d'une dépêche du directeur des affaires criminelles et des grâces du 9 mars 2023 aux procureurs généraux et aux procureurs de la République.

Par ailleurs, la direction générale de la police nationale a, en lien avec la direction des affaires criminelles et des grâces, élaboré une affiche visant à l'information des personnes signalisées quant au traitement de leurs données, laquelle a vocation à être apposée dans les locaux de signalisation des commissariats, suivant dépêche du directeur général de la police nationale du 30 mai 2023.

## 2. Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes placées en garde à vue

Vous constatez que le document énonçant les droits de la personne placée en garde à vue, prévu à l'article 803-6 du code de procédure pénale, n'est pas systématiquement remis à la personne privée de liberté. Or, vous rappelez que cet imprimé doit lui être délivré dans une langue qu'elle comprend et pouvoir être conservé par elle, ou être accessible depuis la cellule, et ce tout au long de la mesure de garde à vue.

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que cette obligation est rappelée dans la fiche focus de la direction des affaires criminelles et des grâces relative au contrôle des locaux de garde à vue, qui a été communiquée aux procureurs généraux et procureurs de la République et rappelée par voie de dépêche le 9 mars 2023.

## 3. Sur le retrait des effets personnels

Vous rappelez que le retrait d'objets ou de vêtements doit correspondre à un risque individualisé et être mis en œuvre avec discernement.

A cet égard, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions, afin de concilier la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève néanmoins de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à leur connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative<sup>1</sup>, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1<sup>er</sup> juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP.

Ces éléments ont toutefois été rappelés dans la fiche focus relative au contrôle des locaux de garde à vue.

#### 4. Sur le droit d'être examiné par un médecin

Vous soulignez qu'au commissariat de police de Palaiseau, les modalités de réalisation des examens médicaux en cours de garde à vue doivent être améliorées afin que le droit d'être examiné par un médecin puisse s'exercer dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Je me félicite de ce que Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry ait pu vous assurer de la conduite prochaine d'un projet destiné à améliorer les conditions de réalisation des examens médicaux des personnes placées en garde à vue. Il est en tout état de cause toujours procédé à cet examen lorsqu'il est sollicité, soit au sein de l'unité médico-judiciaire, soit auprès d'établissements hospitaliers, soit en recourant au réseau de proximité, permettant d'assurer l'effectivité de ce droit.

##### • S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte

Selon les informations recueillies lors de votre visite, vous mentionnez un recours systématique aux menottes lors des transports (arrivée au poste, délestage, présentation devant un magistrat, consultation médicale extérieure) ainsi que sur le banc de vérification et pour tout déplacement au sein de la zone de sûreté ou du commissariat, y compris pour les personnes faisant l'objet d'une retenue administrative ou judiciaire. Or, vous recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

Tel doit être le cas de la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves, laquelle doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour autrui en vertu de l'article 803 du code de procédure pénale.

Dans ces conditions, je partage pleinement votre recommandation relative à la nécessité d'un recours individualisé aux moyens de contrainte, tout en constatant que les fonctionnaires de police responsables de la mesure de garde à vue sont les mieux placés pour évaluer la dangerosité de la personne et le risque de fuite.

Comme vous le savez, je veille à ce que l'attention de l'ensemble des parquets soit appelée sur vos conclusions. Il sera dès lors fait état de vos recommandations dans la synthèse de votre rapport qui sera diffusée sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Soyez assurée que mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Eric Dupond-Moretti.

**Eric DUPOND-MORETTI**